

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'Environnement
Et du Cadre de Vie

Arrêté N° 940

Commune d'OFFLANGES

**Captages des sources de la "Raie des Sapins", la "Raie Coulon",
la "Raie des Cerisiers" et de la "Pleine Lune"**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ♦ de la dérivation des eaux souterraines
- ♦ de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la
consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 93-742 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération en date du 11 février 2003 du conseil municipal de la commune d'Offlanges ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 février 2004 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 603 en date du 25 avril 2005 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs du 26 mai au 20 juin 2005 dans la commune d'Offlanges ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2005 ;
- VU l'avis de la sous-préfète de Dole en date du 13 février 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du Jura en date du 23 février 2006 ;
- VU le document établi le 15 mai 2006 par la commune d'Offlanges exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de la Raie des Sapins, de la Raie Coulon, de la Raie des Cerisiers et source de la Pleine Lune, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés source de la Raie des Sapins, sources de la Raie Coulon, source de la Raie des Cerisiers et source de la Pleine Lune, situés sur la commune de Offlanges, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement sur l'ensemble des sources captées de Offlanges est de 80 m³ / jour
Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES CAPTAGES

Source de la Raie des Sapins:	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 63 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 843,751 Y : 248,417 Z : 364 m
Source de la Raie Coulon A:	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 41 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 844,130 Y : 248,485 Z : 365 m
Source de la Raie Coulon B:	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 41 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 843,985 Y : 248,502 Z : 360 m
Source de la Raie des Cerisiers :	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 48 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 844,378 Y : 248,604 Z : 367 m
Source de la Pleine Lune :	Commune d'Offlanges, sur la parcelle n° 52 Code BSS : 501-6X-004 Coordonnées Lambert : X : 844,519 Y : 248,997 Z : 350 m

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune d'Offlanges devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Particularités du champ captant d'Offlanges :

Le champ captant est composé de 4 groupes de captages situés dans la forêt communale d'Offlanges.
Chaque groupe est constitué d'un ouvrage de captage et de regards situés à l'aval pouvant collecter des arrivées d'eau latérales. Ces ouvrages (captage et regards aval) regroupent deux à deux leurs eaux, lesquelles sont ensuite collectées gravitairement par la conduite d'amenée vers le réservoir du château d'eau du village.
18 ouvrages captants ou regards sont répertoriés. Leurs positions respectives sont figurées en annexe .
Les 5 sources sont affectées des lettres A à E ; les regards sont numérotés de 1 à 13.

Un périmètre de protection immédiate est défini pour chacun des ouvrages de captage (sources et regards).
Il correspond à un carré de 3 mètres de côté centré sur l'ouvrage.
La commune d'Offlanges est propriétaire des parcelles sur lesquelles sont implantés les 18 ouvrages de captage.
En raison du grand nombre d'ouvrages, de leurs caractéristiques et du contexte entièrement forestier dans lequel ils se trouvent, la commune d'Offlanges n'a pas obligation de clôturer les périmètres de protection immédiate définis pour chacun des ouvrages de captage.

Sécurisation de chacun des ouvrages de captage :

Tous les ouvrages de captage doivent être dotés d'un système de fermeture étanche et aéré (type capot Foug), muni d'un cadenas sécurisé.

Entretien – surveillance des ouvrages :

Les ouvrages de captage et leurs abords immédiats doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est commun à l'ensemble des ouvrages de captage de la commune d'Offlanges.

Il comprend les parcelles suivantes sur la commune d'Offlanges, section AC :

63, 39, 41, 44, 45, 48, 49, 52, 53, 56, 28, 29, 30 et 31.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètres de protection rapprochée :

- Les parcelles incluses dans ce périmètre doivent conserver leur vocation actuelle de bois ou forêt.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers ,de purins et de fumiers ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de traitement du bois ;
- la circulation de tracteurs ou d'engins d'exploitation forestière :
 - à une distance inférieure à 10 mètres des ouvrages de captage (les 5 sources A.B.C.D.E.) et des regards 1 à 11
 - à une distance inférieure à 5 mètres de part et d'autre du réseau de canalisations qui relie les ouvrages de captage et les regards entre eux.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Le réseau de canalisations s'étendant des parcelles 63 à 52, il est nécessaire de prévoir des points de passage obligatoire pour les tracteurs ou engins d'exploitation forestière entre le haut et le bas de ces parcelles.

Ces passages se feront à l'intersection du réseau au niveau des lignes séparant les parcelles 63 et 39, 41 et 44, 44 et 45, 48 et 49, 49 et 52, ainsi que sur le chemin forestier traversant la parcelle 45 et passant à proximité des regards 12 et 13 (parcelle 46).
Ils seront matérialisés par des bornes.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins de débardage utilisés se fera hors du périmètre de protection rapprochée.

⇒ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Le stationnement des véhicules à moteur sur le chemin de la Poste sera réglementé par arrêté municipal, sur la totalité de la traversée du périmètre de protection rapprochée.

Une signalétique appropriée sera mise en place.

Pour l'évacuation des grumes, le stationnement des poids lourds pourra être autorisé par arrêté municipal, pour la durée nécessaire aux travaux de chargement.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et aux exploitants agricoles des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans les périmètres de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au Service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois.

La commune d'Offlanges, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'Offlanges est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources de la Raie des Sapins, de la Raie Coulon, de la Raie des Cerisiers et de la Pleine Lune, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'Offlanges veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'Offlanges veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Offlanges prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Offlanges.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de production doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'Offlanges, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire d'Offlanges en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 2 mois.

Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.

Le présent arrêté est notifié au maire d'Offlanges en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 – DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 16 -

La secrétaire générale de la préfecture,
Le maire de la commune d'Offlanges,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis en ligne sur le site internet, et dont ampliation sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le - 1 JUIN 2006



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 11 mai 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Jura
Commune d'Offlanges

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

**PROTECTION DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
COMMUNE D'OFFLANGES**

Josiane CHEVALIER

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de
l'opération.

Par délibération du 20 mars 1881 approuvée par la préfecture du Jura le 12 avril 1881, le conseil municipal décida de lancer le projet de captage des sources de la Pleine Lune, de la Raie des Cerisiers et de la Raie Coulon, situées dans les bois communaux d'Offlanges sur le Massif de la Serre, pour alimenter par gravité en eau potable des fontaines dans le village.

En 1901, la construction d'un réservoir en tête du réseau de distribution d'eau fut décidée afin d'optimiser la distribution de l'eau particulièrement en période sèche.

En 1957, des travaux d'alimentation collective en eau potable furent réalisés pour distribuer l'eau à chaque foyer et étable.

Enfin, en 1981 une station de surpression avec un système de traitement de l'eau fut construite. Entre temps le captage de la source de la Raie des Sapins permit d'augmenter la ressource en eau.

L'eau distribuée est d'excellente qualité comme l'attestent les analyses effectuées régulièrement par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Jura.

Toutefois, afin d'être en conformité avec les textes du Code de Santé Publique, le conseil municipal décida le 11 février 2003 de lancer la procédure pour établir les périmètres de protection des zones de captages.

Sachant que ces captages se situent en forêt communale, soumise au régime forestier, l'environnement naturel assure l'essentiel de la protection. Seule la mise en place de fermetures étanches et aérées sur chacun des ouvrages a été nécessaire pour répondre aux besoins de leur protection immédiate.

Ces sources fournissent l'essentiel de l'eau potable consommée dans le village qui compte à ce jour 219 habitants. La consommation quotidienne est d'environ 40 m³. Un complément en eau est nécessaire entre juillet et novembre, période de faible débit et de consommation supérieure à la moyenne du fait de la présence de nombreux vacanciers pendant la période estivale. Ce complément est fourni par le Syndicat des Eaux de Montmirey le Château.

Les habitants d'Offlanges sont conscients que cette ressource en eau potable est un bien inestimable pour la commune. D'ailleurs les travaux régulièrement réalisés au cours des années pour améliorer le réseau et la qualité de l'eau distribuée prouvent l'attachement de la population à son eau de source.

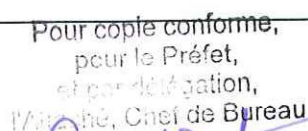
C'est pourquoi le conseil municipal d'Offlanges considère que la protection des zones de captages est d'utilité publique car elle permet de protéger la santé des populations présentes et des générations futures.

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
par délégation,
Le Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Fait à Offlanges, le 15 mai 2006
Le Maire, Marc BARBIER



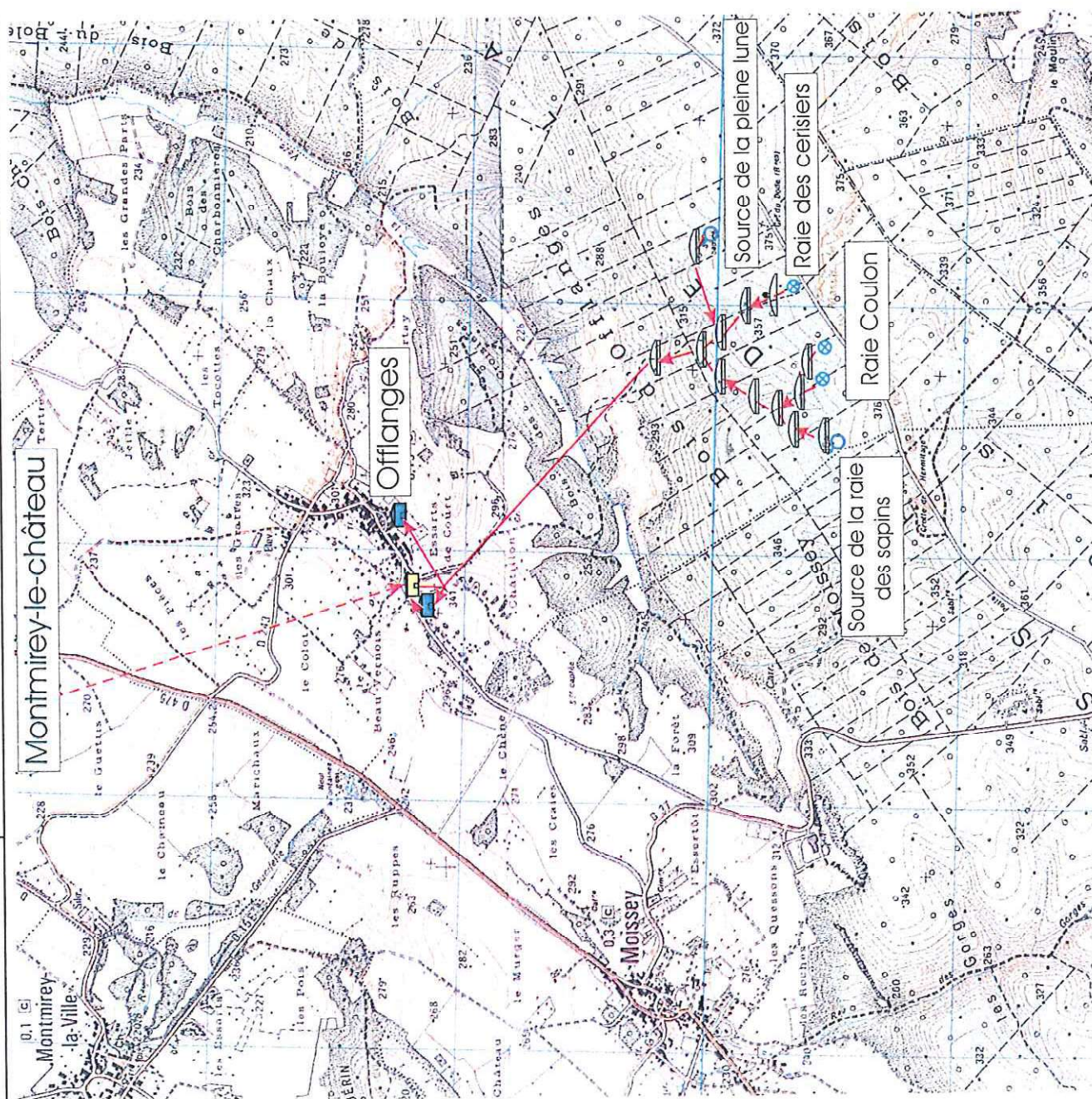


Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} 9 JUN 2006
LE PRÉFET.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché des captages A.E.P. de la commune d'Offlanges

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Identification			
				Nom	Adresse	Code postal	Ville
Périmètre de Protection Rapproché A							
AC	28	Forêt communale de Dole	9 ha 63 a 26 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100	Dole
AC	29	Forêt communale de Dole	23 ha 51a 98 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100	Dole
AC	30	Forêt communale de Dole	11 ha 68 a 92 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100	Dole
AC	31	Forêt communale de Dole	45 a 79 ca	Commune de Dole	Hotel de Ville - Place de l'Europe	39100	Dole
AC	39	Forêt communale de d'Offlanges	8 ha 33 a 09 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	41	Forêt communale de d'Offlanges	8 ha 06 a 27 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	44	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 44 a 49 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	45	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 54 a 08 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	48	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 58 a 72 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	49	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 30 a 12 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	52	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 38 a 50 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	53	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 35 a 06 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	56	Forêt communale de d'Offlanges	6 ha 09 a 81 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges
AC	63	Forêt communale de d'Offlanges	8 ha 98 a 59 ca	Commune de d'Offlanges	Au village - Mairie	39290	Offlanges



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau
Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour copie conforme à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} JUIN 2006

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliane CHEVALIER

Nom de l'Unité de Distribution :

OFFLANGES

UGE : ADD.COMM. DE OFFLANGES

exploitant : MAIRIE DE OFFLANGES

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 196

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2005	5	0	100%	0
bilan triennal 2003 - 2004 - 2005	15	1	93%	14
bilan triennal 2000 - 2001 - 2002	16	1	94%	1

Commentaires sur les résultats de l'année 2005 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2005 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2003 - 2004 - 2005 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par le Préfet,
pour demeurer en aré à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 31 JUIN 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

Nom de l'Unité de Distribution :

OFFLANGES

UGE : ADD.COMM. DE OFFLANGES

exploitant : MAIRIE DE OFFLANGES

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	5	6,96	7,30	6,80
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	144	274	69
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	7,8	11,0	4,5
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	0,45	0,75	0,24
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	5	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,9	4,8	3,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau faiblement minéralisée.
Eau douce
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2005 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Pour copie conforme
pour le Préfet,
et par délégation,
Monsieur, Chef de Bure



Gérard LAFORET

